ARRÊTÉ

N°428/2024/PM

Département :

PYRENEES ATLANTIQUES

Canton:

USTARITZ VALLES NIVE ET NIVELLE

Commune: ASCAIN

CHANGEMENT DE SENS DE CIRCULATION ROUTE DE MARTZENIA

Le Maire de la Commune d'Ascain,

Vu les articles L2212-2 et suivants, L 2213-1 et L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route notamment ses articles R 130-10,

Vu le code pénal notamment l'article R610-5.

Vu l'article L511-1 du CSI

Vu le règlement sanitaire départemental, article 99

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté favorable de Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire du Service de l'Equipement,

Considérant l'organisation des fêtes d'Ascain et l'afflux de personnes que cela engendre,

Considérant la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Le sens de circulation à tous les véhicules, route Martzenia à Ascain, depuis la rue Behereko Etxea jusqu'au chemin Arrayoa sera autorisé du mercredi 14 août 2024 à 17 heures au lundi 19 août 2024 à 08 heures. Le sens de circulation allant du chemin Arrayoa jusqu'au chemin de Behereko Etxea sera toujours autorisé à tous véhicules.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront placés pour permettre l'application des présentes dispositions.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Pée sur Nivelle et les Gardiens de la Police Municipale pluri-communale de ST PEE-ASCAIN seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

> Fait à Ascain, le 01 août 2024 Monsieur le maire Jean-Louis FOURNIER